



communauté
de communes

Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le 11/10/2023

ID : 060-200066975-20231105-61_20230510-DE

S²LOW

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Communautaire du jeudi 05 octobre 2023

Convocation

Date : le 29 septembre 2023

Affichée et publiée le :
29 septembre 2023

Délibération n°

61-CC051023

Nombre de Membres :

- En exercice : 44
- Présents : 35
- Pouvoirs : 7
- Votants : 42
- Absents : 2

Résultats :

- Pour : 42
- Contre : 0
- Abstention : 0

Liste des délibérations

Affichée et mise en
ligne, le 11 OCT. 2023

Délibération mise en
ligne sur le site
internet de la CCSSO,
le

18 OCT. 2023

CONVENTION TEMPORAIRE DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA CCSSO ET L'OFFICE DE TOURISME CHANTILLY SENLIS RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DANS LES LOCAUX, PLACE DU PARVIS DE NOTRE DAME A SENLIS.

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 05 octobre, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis à la mairie de Chamant, salle du conseil municipal, au 1 rue de l'Aunette à Chamant (60300), sous la présidence de Monsieur Guillaume MARÉCHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le **vendredi 29 septembre 2023**, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Monsieur Guillaume MARÉCHAL

Secrétaire de séance : Monsieur Laurent NOCTON

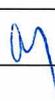
Siégeaient au Conseil Communautaire :

Monsieur ACCIAI Maxime	Monsieur LESAGE William
Madame BALOSSIER Françoise	Madame LUDMANN Véronique
Monsieur BATTAGLIA Alain	Monsieur MARÉCHAL Guillaume
Monsieur BARON Jean-Marc	Madame MARTIN Émilie
Monsieur BLOT Laurent	Monsieur MÉLIQUE Jacky
Monsieur BOUFFLET Pierre	Madame MIFSUD Florence
Monsieur CHARRIER Philippe	Monsieur NGUYEN PHUOC VONG Jean-Pie
Monsieur CURTIL Benoît	Monsieur NOCTON Laurent
Monsieur DE LA BEDOYERE Jean-Marc	Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine
Monsieur DIEDRICH Wilfried	Monsieur PATRIA Alexis
Monsieur DUMOULIN François	Madame PRUVOST BITAR Véronique
Monsieur FROMENT Daniel	Madame ROBERT Marie-Christine
Monsieur GEOFFROY Rémi	Monsieur ROLAND Dimitri
Monsieur GAUDUBOIS Patrick	Monsieur SICARD Bruno
Madame GLASTRA Delphine	Madame TONDELLIER Viviane
Monsieur GUEDRAS Daniel	
Madame GORSE CAILLOU Isabelle	
Madame JAUNET Christel	
Monsieur LAPIE Dominique	
Monsieur LEFFEVRE Sylvain	

Ont donné pouvoir :

Madame BENOIST Magalie à Madame PRUVOST BITAR Véronique
Madame GAUVILLE HERBET Cécile à Monsieur LAPIE Dominique
Monsieur GRANZIERA Gilles à Monsieur BATTAGLIA Alain
Madame REYNAL Sophie à Monsieur REMI Geoffroy
Madame LOISELEUR Pascale à Monsieur GAUDUBOIS Patrick
Monsieur REIGNAULT Patrice à Monsieur REIGNAULT Patrice
Madame SIBILLE Elisabeth à ROBERT Marie-Christine

Paraphes

	
---	---

Communauté de Communes Senlis Sud Oise

30 avenue Eugène Gazeau • 60300 Senlis

03 44 99 08 60

www.ccsso.fr

Ne siégeait pas au Conseil Communautaire mais suppléant :

Étaient absents Monsieur BOULANGER Damien ; Madame LOZANO Michèle

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 35 présents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Vice-Président expose aux membres de l'Assemblée que depuis le 1er janvier 2017 et la loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté de communes Senlis Sud Oise exerce de plein droit et en place des communes membres, la promotion du tourisme ainsi que la création d'offices de tourisme.

En 2019, les Communautés de communes Senlis Sud Oise et Aire Cantilienne ont décidé de fusionner les Offices de Tourisme de Senlis et de Chantilly afin d'unifier la stratégie touristique sur l'échelle des deux territoires. Ainsi, l'Office de tourisme « Chantilly-Senlis Tourisme » est devenu l'outil de promotion de territoire des deux intercommunalités.

A ce titre et afin de sécuriser une vision à moyen terme, une convention d'objectifs triennale, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023, et tripartite, avec l'Office de tourisme « Chantilly-Senlis Tourisme » et la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, a établi les objectifs à atteindre et les moyens financiers mis à disposition.

Des travaux s'avèrent nécessaires pour :

- libérer le rez-de-chaussée du bureau de Senlis afin de l'affecter à l'accueil du public,
- installer le personnel au premier et au deuxième étage.

La CCSSO est habilitée à faire réaliser les travaux nécessaires pour le développement des activités de l'Office de Tourisme. Le procès-verbal de mise à disposition des locaux de l'Office de Tourisme par la Ville de Senlis à la CCSSO prévoit la possibilité de réalisation de travaux en spécifiant : « La CCSSO peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation du bâtiment à la mise en œuvre de la compétence « promotion du tourisme » et dans le respect des règles d'urbanisme propres à un site patrimonial remarquable. ».

Une étude pré-opérationnelle a permis d'établir et de valider un scénario d'aménagement des espaces bureaux et locaux d'accueil.

Dans ce cadre et afin d'optimiser la cohérence, la coordination et le suivi de ce projet, la CCSSO entend déléguer temporairement sa maîtrise d'ouvrage, à l'Office de Tourisme qui l'accepte et entend l'exercer à titre gracieux et sans contrepartie, pour la réalisation des études et des travaux de réhabilitation de l'Office de Tourisme.

Une première délibération a été prise en ce sens, par délibération 04-CC190123 du 19 janvier 2023. L'Office de Tourisme a souhaité réorganiser la programmation afin de prévoir la réalisation de l'ensemble des travaux sur les RDC, 1^{er} et 2^e étages.

A cette fin, la CCSSO a inscrit au BP 2023 un crédit de 400 000 euros.

Il y a donc lieu de prendre une nouvelle délibération pour approuver la nouvelle version de la convention.

Paraphes	
	

DÉLIBÉRATION

Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le 11/10/2023

ID : 060-200066975-20231105-61_20230510-DE



Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, modifiés par la délibération n°2017-CC-07-099 du 25 septembre 2017,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu les articles L2422-5 à L2422-11 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2017-CC-09-118 du 13/12/2017 relative au transfert par mise à disposition par la Ville de Senlis des locaux occupés par l'Office de Tourisme sis place du parvis Notre Dame 60302 Senlis,

Considérant l'article 5 de la Convention d'Objectifs tripartite, signée le 30/04/2021 entre la CCSSO, la CCAC et l'OT, qui précise que les locaux sont mis à disposition de l'Office de Tourisme Chantilly-Senlis par la Communauté de communes Senlis Sud Oise et ce, à titre gracieux,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux dans les locaux actuels,

Considérant qu'il faut confier à l'OT la maîtrise d'ouvrage des travaux des travaux d'aménagement des locaux hébergeant l'OT, place du parvis de notre Dame, à Senlis au nom et pour le compte de la CCSSO, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée par cette dernière.

Considérant que la délégation de la maîtrise d'ouvrage par la CCSSO s'entend à titre temporaire, gracieux et sans contrepartie, pour la réalisation des études et des travaux de réhabilitation des locaux de l'OT.

Considérant la présente Convention Temporaire de Délégation de maîtrise d'ouvrage annexée,

Après avoir entendu l'exposé du Président, par un vote au scrutin ordinaire, par 42 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

ABROGENT la délibération 04-CC190123 du 19 janvier 2023,

APPROUVENT la nouvelle convention temporaire de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de communes Senlis Sud Oise et l'Office de Tourisme « Chantilly-Senlis Tourisme »,

AUTORISENT le Président ou son représentant à signer cette convention annexée à la présente délibération avec le Président ou son représentant de l'Office de Tourisme « Chantilly-Senlis Tourisme »,

DECLARENT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2023,

Paraphes	
	

DONNENT POUVOIR à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, ou son représentant, de signer tous documents poursuivant l'exécution de la présente délibération.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
En Sous-Préfecture le :
De la publication sur le site internet de la CCSSO :*

Fait à Senlis, le 20/10/23.

Guillaume MARÉCHAL



Président de la Communauté
de Communes Senlis Sud Oise

Laurent NOCTON

Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être également saisi via l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr



CONVENTION TEMPORAIRE de DELEGATION de MAITRISE d'OUVRAGE

Entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES SENLIS SUD OISE et l'Association OFFICE de
TOURISME « Chantilly – Senlis Tourisme »

*Relative à la réalisation de travaux d'aménagement dans les locaux, place du parvis
de Notre Dame, à Senlis.*

Entre, d'une part,

La **Communauté de Communes Senlis Sud Oise**, dont le siège social est au 30 avenue
Eugène Gazeau 60300 Senlis, représentée par Monsieur Guillaume MARÉCHAL, Président
en exercice, habilité à signer la présente convention par délibération n° en date du jeudi
5 octobre 2023

ci-après désignée « **CCSSO** » ou « **déléquant** » en tant que titulaire initial de la maîtrise
d'ouvrage,

Et, d'autre part,

L'**Association « Chantilly-Senlis Tourisme »**, dont le siège social est 30, avenue Eugène
Gazeau 60300 SENLIS, représenté par son Président en exercice, Monsieur Eric WOERTH,
habilité à signer la présente convention en vertu de l'article 16 de ses statuts en date du
04/06/2021,

ci-après désignée « **OT** » ou « **maître d'ouvrage délégué** » en tant que bénéficiaire
temporaire de la maîtrise d'ouvrage,

A TITRE DE PREAMBULE, IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE CE QUI SUIT :



**OFFICE
DE TOURISME
CHANTILLY-SENLIS**

Depuis le 1er janvier 2017 et la loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté de communes Senlis Sud Oise exerce de plein droit et en place des communes membres, la promotion du tourisme ainsi que la création d'offices de tourisme.

En 2019, les Communautés de communes Senlis Sud Oise et Aire Cantilienne ont décidé de fusionner les Offices de Tourisme de Senlis et de Chantilly afin d'unifier la stratégie touristique sur l'échelle des deux territoires. Ainsi, l'Office de tourisme « Chantilly-Senlis Tourisme » est devenu l'outil de promotion de territoire des deux intercommunalités.

A ce titre et afin de sécuriser une vision à moyen terme, une convention d'objectifs triennale, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023, et tripartite, avec l'Office de tourisme « Chantilly-Senlis Tourisme » et la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, a établi les objectifs à atteindre et les moyens financiers mis à disposition. La proposition de renouvellement de la convention tripartite sera proposée pour la fin d'année 2023.

Des travaux s'avèrent indispensables sur le bâtiment de l'Office de Tourisme à Senlis. La rénovation de l'ensemble du rez-de-chaussée va permettre de proposer aux visiteurs un nouvel espace d'accueil, un espace boutique repensé, ainsi qu'une nouvelle salle d'interprétation.

Les travaux aux étages contribueront également à rendre les conditions de travail encore plus favorables pour l'équipe de l'Office de Tourisme et assureront un environnement professionnel optimal : les postes de travail du personnel situés actuellement au rez-de-chaussée vont être déployés au premier étage, et les espaces communs retravaillés pour en faciliter l'usage. La salle de réunion située au premier étage sera déplacée au deuxième étage.

RAPPELS

- Les locaux occupés par l'OT sont propriété de la Ville de Senlis qui les met à disposition de la CCSSO (Délibération n°5 du Conseil municipal de Senlis du 14/12/2017 délibération 2017-CC-09-118 du Conseil communautaire du 13/12/2017) (**Annexe n°1**).
- Les locaux sont mis à disposition de l'OT Chantilly Senlis par la CCSSO, et ce, à titre gracieux (Article 5 de la Convention d'Objectifs signée le 30 04 2021 entre la CCSSO et la CCAC d'une part et l'OT Chantilly Senlis d'autre part) (**Annexe n°2**).
- Le bâtiment accueillant l'OT n'est pas classé mais il est situé dans le périmètre du site classé de la Cathédrale Notre Dame de Senlis et du site inscrit du Château Royal et de ses abords.

La CCSSO est habilitée à faire réaliser les travaux nécessaires pour le développement des activités de l'OT. Le procès-verbal de mise à disposition des locaux de l'Office de Tourisme par la Ville de Senlis à la CCSSO prévoit la possibilité de réalisation de travaux en spécifiant :



OFFICE
DE TOURISME
CHANTILLY-SEN LIS

« La CCSSO peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation du bâtiment à la mise en œuvre de la compétence « promotion du tourisme » et dans le respect des règles d'urbanisme propres à un site patrimonial remarquable. ».

Une étude pré-opérationnelle a permis d'établir et de valider un scénario d'aménagement des espaces bureaux et locaux d'accueil.

Dans ce cadre et afin d'optimiser la cohérence, la coordination et le suivi de ce projet, la CCSSO entend déléguer temporairement sa maîtrise d'ouvrage, à l'OT qui l'accepte et entend l'exercer à titre gracieux et sans contrepartie, pour la réalisation des études et des travaux de réhabilitation de l'OT.

CECI EXPOSÉ, II A DONC ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

Article 1	Objet de la convention	6
Article 2	le programme technique	6
Article 3	Calendrier prévisionnel du programme et délais d'exécution	7
Article 4	Attributions déléguées	7
Article 5	Conditions d'exécution de la mission	8
5.1	Responsabilités du maître d'ouvrage délégué.....	8
5.2	Obligations du délégant.....	9
Article 6	Modalités de contrôle technique et administratif	9
Article 7	Modalités de contrôle des études des travaux et de la réception des ouvrages	9
7.1	Contrôle des missions de représentation	9
7.2	Contrôle des prestations des cocontractants.....	10
7.2.1	En phase de conception	10
7.2.2	En phase de préparation de chantier :	10
7.2.3	En phase de chantier :	10
7.2.4	En phase de réception :	10
Article 8	Modalités financières et de contrôle financier et comptable	11
8.1	Financement du projet	11
8.2	Préfinancement et remboursement des dépenses	12
8.3	Coût de la délégation de maîtrise d'ouvrage	13
8.4	Obligations comptables d'ordre général	13
8.5	Reddition des comptes	13
Article 9	Entrée en vigueur et durée de la convention	13
Article 10	Résiliation de la convention	13
10.1	Résiliation pour cas de force majeure	13
10.2	Résiliation de plein droit	14
10.3	Résiliation pour motif d'intérêt général	14
10.4	Conséquences de la fin anticipée	14
Article 11	Modification de la convention	14
Article 12	Pénalités	15



**OFFICE
DE TOURISME
CHANTILLY-SENLIS**

Sans objet.....	15
Article 13 Assurances	15
Article 14 Achèvement de la mission	15
14.1 Remise des documents	15
14.2 Bilan comptable et financier.....	16
14.3 Constatation de l'achèvement de la mission.....	16
14.4 Restitution des données	16
Article 15 Stipulations diverses	17
15.1 Représentation des parties	17
15.1.1 Représentation du déléguant.....	17
15.1.2 Représentation du maître d'ouvrage délégué et obligations d'information	17
15.2 Obligation en matière de communication et d'information réciproque	17
15.3 Protection des données à caractère personnel	17
15.4 Capacité d'agir en justice	18
Article 16 Règlement des litiges	18

Article 1 OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L. 2422-5 à L. 2422-11 du Code de la Commande Publique, le présent contrat a pour objet :

- De confier à l'OT la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement des locaux hébergeant l'OT, place du parvis de notre Dame, à Senlis au nom et pour le compte de la CCSSO, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée par cette dernière.
- De déterminer les modalités de participations financières et de contrôle technique, financier et comptable du maître d'ouvrage délégué et du délégant.

Le présent contrat a ainsi pour objet de déterminer les contours de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et les modalités administratives, techniques et financières de l'opération déléguée.

Article 2 LE PROGRAMME TECHNIQUE

Le programme des travaux objet de la convention doit prévoir l'aménagement de 7 postes de travail.

Le bâtiment occupe une superficie totale de 376,80 m² (452,6 m² avec sous-sol). Les travaux concernent :

- Le rez-de-chaussée (102 m²) sera entièrement dédié à l'accueil et réaménagé en centre d'interprétation : Accueil, boutique, espace d'interprétation de la destination touristique – borne ;
- Le 1^{er} étage (98,90 m²), où se trouve actuellement une salle de réunion, accueillera les bureaux de l'administration : 7 postes de travail ;
- Un déploiement sera également effectué au 2^{ème} étage (92,70 m²), pour la réalisation d'une salle de réunion et de 2 bureaux pour la Direction.

Aucune extension n'est prévue au 3^e étage (83,20 m²) qui nécessiterait des travaux conséquents (**Annexe n°3**).

Article 3 CALENDRIER PREVISIONNEL DU PROGRAMME ET DELAIS D'EXECUTION

Les études de conception seront menées par l'OT et soumises à la validation de la CCSSO dans les délais impartis qui agréeront l'OT.

Le dossier de demande de permis de construire des travaux a été déposé par le maître d'œuvre à l'Office le 23 août 2023.

Pour tenir compte de l'activité d'accueil des visiteurs, la réalisation des travaux est prévue démarrer début janvier 2024 selon le calendrier prévisionnel de l'OT (Annexe n°4).

La rédaction du CCTP et du DCE sont prévues au cours du 4e Trimestre 2023, ainsi que la consultation d'entreprises.

Lorsqu'il sera arrêté, le calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux sera transmis, sans délai, à la CCSSO en sa qualité de déléguant pour information.

La réalisation des travaux est prévue durant le 1er semestre 2024 selon le calendrier prévisionnel de l'OT (Annexe n°4).

L'OT informera régulièrement la CCSSO de l'actualisation du calendrier prévisionnel de la réalisation du projet.

Lorsque le maître d'ouvrage délégué est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait du déléguant ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, le déléguant prolonge les délais d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le maître d'ouvrage délégué signale au déléguant les causes faisant obstacle à l'exécution de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage dans le délai contractuel. Il indique, par la même demande, la durée de la prolongation demandée.

Article 4 ATTRIBUTIONS DELEGUEES

Le maître d'ouvrage délégué est tenu de réaliser, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, les missions administratives et techniques concourant à la réalisation des travaux visés au sein de la présente convention.

L'OT n'est tenu envers la CCSSO que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par elle.

De manière générale, l'OT s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Les missions confiées à l'OT, maître d'ouvrage délégué, portent sur tout ou partie des éléments suivants :

- Les études de conception et d'élaboration du dossier de consultation des entreprises ;
- La préparation et la passation de tous les marchés nécessaires à la réalisation du programme de travaux d'aménagement des locaux conformément aux règles applicables pour la commande publique, qu'il s'agisse des marchés de prestations intellectuelles, de maîtrise d'œuvre ou de travaux ;
- La conclusion, la signature des marchés et l'accomplissement des formalités d'achèvement des procédures ;
- La gestion administrative et financière de tous les marchés et autres engagements nécessaires à la réalisation du programme de travaux, objet de la convention (maîtrise d'œuvre, travaux, missions annexes) ;
- La gestion et l'exécution du programme des travaux ;
- Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et paiement des marchés publics de travaux ;
- La réception des ouvrages ;
- La gestion de la garantie de parfait achèvement ;
- L'accomplissement de toute action (notamment action en justice) et de tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

L'OT pourra faire appel au maître d'œuvre de son choix.

Il est à préciser que le choix des titulaires des contrats à passer par le maître d'ouvrage délégué sera de sa seule responsabilité.

Article 5 CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION

5.1 Responsabilités du maître d'ouvrage délégué

L'OT est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil. L'OT, est soumise à une obligation d'exécution personnelle du présent contrat. A ce titre, l'OT ne peut donc sous-traiter l'exécution d'aucune mission ou partie de mission confiée par la CCSSO.

L'OT représente la CCSSO à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la CCSSO ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à la présente convention.

Le Maître d'ouvrage délégué s'engage à faire toute diligence pour achever sa mission, en respectant la durée prévisionnelle. Il s'efforcera d'identifier les solutions de nature à remédier aux éventuelles difficultés rencontrées, en informera systématiquement le Déléguant et sollicitera de sa part toute décision qui se révélerait nécessaire pour la bonne exécution de ses missions.

Il ne peut prendre, sans l'accord du déléguant aucune décision susceptible d'entraîner une modification du programme ou un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Dans tous les cas où le maître d'ouvrage délégué serait susceptible de se prévaloir d'un accord tacite de la part du déléguant, aucun accord de ce type ne pourra être regardé comme délivré, s'il a pour effet de modifier le programme ou de dépasser l'enveloppe financière prévisionnelle.

5.2 Obligations du déléguant

Le déléguant s'engage à fournir au maître d'ouvrage délégué, dès la notification de la présente convention, toutes les études et documents en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission. Il s'engage à faire toutes diligences pour faciliter le respect de ses obligations contractuelles par le maître d'ouvrage délégué.

La CCSSO procédera à la validation du programme de travaux.

La CCSSO s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des tiers (administrations et particuliers notamment), afin de faciliter au maître d'ouvrage délégué l'accomplissement de ses missions.

Article 6 MODALITES DE CONTROLE TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF

L'OT sera tenu d'informer la CCSSO de l'état d'avancement du projet sur toute sa durée. La CCSSO pourra suivre le chantier et y accéder à tout moment.

Pour permettre à la CCSSO d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre de la présente convention, l'OT s'engage à convier la CCSSO aux réunions décisives (comités techniques ; réunions de chantier, etc.).

Article 7 MODALITES DE CONTROLE DES ETUDES DES TRAVAUX ET DE LA RECEPTION DES OUVRAGES

7.1 Contrôle des missions de représentation

Dans le cadre de la préparation des procédures de consultation des marchés publics, le déléguant valide :

- Les DCE (pièces contractuelles et règlement de la consultation).

A cet effet, le maître d'ouvrage délégué transmet au délégant, dès leur finalisation, tous les documents composant le DCE. Le délégant exerce un contrôle limité à la cohérence et la validité juridique des éléments substantiels des DCE.

Dans le cadre du suivi de l'exécution des marchés, le délégant valide :

- La notification d'ordres de service prolongeant les délais d'exécution,
- La réception des travaux,
- La conclusion des éventuels avenants aux conventions,
- La conclusion des éventuels protocoles transactionnels sur des réclamations,
- Les décisions de résiliation anticipée pour quelque motif que ce soit.

Le maître d'ouvrage délégué ne peut aucunement prendre seul les décisions pour lesquelles le délégant se réserve un droit de contrôle direct. Le maître d'ouvrage délégué doit s'assurer de disposer de la validation écrite, signée d'une personne habilitée à représenter le délégant pour toute décision visée au présent article.

7.2 Contrôle des prestations des cocontractants

7.2.1 En phase de conception

Le maître d'ouvrage délégué transmettra au délégant le dossier de projet pour validation dans un délai de 30 jours.

Le maître d'ouvrage délégué est chargé des opérations de vérification et prend, au nom et pour le compte du délégant les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

7.2.2 En phase de préparation de chantier :

Le maître d'ouvrage délégué transmettra au délégant, pour information, les plans d'exécution des travaux et le planning prévisionnel avant exécution.

7.2.3 En phase de chantier :

L'OT, maître d'ouvrage délégué, s'engage à informer la CCSSO, délégant, régulièrement de manière complète et totale sur le bon déroulement des éléments de missions. Les comptes rendus des réunions de chantier lui seront systématiquement transmis. Des visites de chantier pourront être organisées si la CCSSO le demande.

Le délégant se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles administratifs et techniques qu'il estime nécessaires. Le maître d'ouvrage délégué devra donc laisser libre accès au délégant et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le délégant ne pourra faire ses observations qu'au maître d'ouvrage délégué et en aucun cas aux titulaires des marchés publics passés par celui-ci.

7.2.4 En phase de réception :

La réception des ouvrages associera le maître d'ouvrage délégué, son maître d'œuvre ainsi que le délégant et les concessionnaires et gestionnaires.



**OFFICE
DE TOURISME
CHANTILLY-SEN LIS**

Pour permettre au délégant de suivre la phase de réception, l'OT lui transmet sans délai :

- Le courrier du maître d'ouvrage délégué avisant de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés, ou le seront ;
- Le courrier du maître d'œuvre fixant la date à laquelle auront lieu les opérations préalables à la réception.

Le maître d'ouvrage délégué est tenu d'obtenir l'accord préalable du délégant avant de prendre la décision de réception des ouvrages.

L'OT établira la décision relative à la réception et la notifiera à l'entreprise en adressant une copie à la CCSSO. Un exemplaire du procès-verbal de réception, accompagné de la liste, s'il y a lieu, des réserves émises lors de la réception, leur sera remis. En cas de réserves lors de la réception, l'OT invitera les entreprises aux opérations préalables à la levée de celles-ci. Cette réception sera effectuée obligatoirement en présence des représentants de la CCSSO dûment convoqués.

Les réserves de réception et les éventuelles réserves de parfait achèvement seront gérées par l'OT en tant que maître d'ouvrage délégué. Le maître d'ouvrage délégué ne pourra alors notifier la décision de réception de l'ouvrage aux entreprises qu'après l'accord exprès de la CCSSO.

L'OT constituera et coordonnera le dossier des ouvrages exécutés à partir des plans conformes à l'exécution remis par le maître d'œuvre ou les entreprises ainsi que les éventuelles notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance des fournisseurs et les remettra à la CCSSO.

Article 8 MODALITES FINANCIERES ET DE CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

8.1 Financement du projet

Concernant le projet d'aménagement des locaux de l'OT de Senlis, le coût global de l'étude, des travaux (honoraires compris) est à la charge de la CCSSO.

Au stade de la faisabilité, ces dépenses ont été évaluées à **400 000€ HT et inscrit au BP2023** de la CCSSO. Ce montant constitue un plafond maximum de l'opération que le mandataire s'engage à ne pas dépasser.

Le montant de ces dépenses **restera fixe**. L'OT s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte. Le coût définitif des travaux ne pourra pas, en principe, excéder ce montant.

Toute évolution des prix des travaux n'entraînera pas une mise à jour de la présente convention.

Le maître d'ouvrage délégué doit informer le délégant des conséquences financières de toute décision de modification du programme envisagée. Seule la conclusion d'un avenant au contrat peut conduire à une modification du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle.

8.2 Préfinancement et remboursement des dépenses

Afin d'assurer le paiement des travaux, l'OT demande à la CCSSO le versement d'une première avance de trésorerie de 230 000 € HT, à la notification des marchés travaux. Une seconde avance d'un montant de 130 000 € HT sera déclenchée sur demande de l'OT lorsque les situations d'avancement des travaux atteindront le seuil de 50% d'exécution. Le solde sera versé à la réception des travaux.

L'OT assure le règlement des travaux du mois en cours et fournit un état récapitulatif des dépenses à la CCSSO.

D'après l'article L2422-7 du code de la commande publique stipulant le contenu du mandat de maîtrise d'ouvrage, il est convenu pour le maître ouvrage, au cas particulier la CCSSO, de l'avance de fonds nécessaire à l'exécution du contrat : Dans ce cas l'avance des fonds sera retracée comptablement au compte 238 "avances". A l'achèvement des travaux et sur production des justificatifs des dépenses adressés par l'OT à la CCSSO, les travaux seront intégrés définitivement par opération d'ordre budgétaire (au chapitre 041) : solde du compte d'avance par un titre et intégration des travaux au compte définitif, c'est à dire 21783 (immobilisation corporelles reçues à titre de mise à disposition - matériel de bureau) compte tenu de la mise à disposition des biens suite au transfert de compétence à la CCSSO.

Chaque demande doit s'accompagner du décompte des opérations effectuées sur la base de ce préfinancement, et des pièces justificatives de l'OT selon la nature des dépenses afférentes à ces opérations.

Dans ce cas, le mandataire fait apparaître très distinctement le décompte des opérations effectuées sur le préfinancement effectué par le mandataire.

En fin d'opération et au plus tard, un an après la réception des ouvrages, l'OT établira le décompte général des dépenses, objet de la présente convention, qui comportera un état détaillé de toutes les dépenses effectuées et le transmettra à la CCSSO pour approbation.

Dans l'hypothèse où l'OT aurait perçu des sommes non dépensées, les sommes en cause devront être restituées à la CCSSO dans les conditions définies au sein de la présente convention.

Durant toute la durée de la convention, la CCSSO pourra effectuer tout contrôle financier ou comptable qu'elle jugera utile.

8.3 Coût de la délégation de maîtrise d'ouvrage

La délégation de maîtrise d'ouvrage assurée par l'OT au titre de la présente convention est effectuée à titre gracieux.

8.4 Obligations comptables d'ordre général

Le maître d'ouvrage délégué tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre de la délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage.

8.5 Reddition des comptes

Le maître d'ouvrage délégué opère une reddition des comptes retraçant l'exécution de la présente convention au moins une fois par an. Cette reddition intervient dans des délais permettant au comptable public du délégant de produire son compte de gestion ou son compte financier.

Les comptes produits par le maître d'ouvrage délégué retracent la totalité des opérations de dépenses et de recettes décrites par nature sans contraction entre elles ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature.

Article 9 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par le délégant au maître d'ouvrage délégué, une fois signée par les deux parties. La signature sera préalablement autorisée par délibérations, rendues exécutoires, de leurs organes décisionnels compétents respectifs.

Elle prendra fin à l'expiration de la mission de l'OT, matérialisée par la délivrance d'un quitus au maître d'ouvrage délégué, dans les conditions définies aux présentes, ou par la résiliation de la convention.

Article 10 RESILIATION DE LA CONVENTION

La décision de résiliation de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage est notifiée au maître d'ouvrage délégué. Sous réserve des stipulations particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

10.1 Résiliation pour cas de force majeure

Lorsque le maître d'ouvrage délégué est mis dans l'impossibilité d'exécuter la convention du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le délégant résilie la convention.

La résiliation n'ouvre droit pour le maître d'ouvrage délégué à aucune indemnité.

10.2 Résiliation de plein droit

Dans le cas de non-obtention des autorisation administratives pour une cause autre que la faute du maître d'ouvrage délégué, la résiliation pourra intervenir de plein droit.

Celle-ci ne donnera pas lieu à une indemnisation du maître d'ouvrage délégué.

10.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

Sous réserve de justifier d'un motif d'intérêt général, le délégant peut résilier le présent contrat pour motif d'intérêt général.

Cette résiliation n'ouvre droit pour le maître d'ouvrage délégué à aucune indemnité.

10.4 Conséquences de la fin anticipée

L'OT procédera immédiatement à un constat contradictoire des prestations réalisées.

Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires à prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux exécutés. Il indiquera également le délai dans lequel l'OT devra remettre l'ensemble des dossiers à la CCSSO.

En cas de résiliation pour faute du maître d'ouvrage délégué, le présent article est appliqué aux frais de celui-ci.

Article 11 MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les Parties.

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le maître d'ouvrage délégué. Il est tenu compte, notamment :

- Des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- Des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du délégant.

Article 12 PENALITES

Sans objet

Article 13 ASSURANCES

Le maître d'ouvrage délégué doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du délégant et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution de la présente convention.

Plus précisément, le maître d'ouvrage délégué doit souscrire :

- Une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage,
- Une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les prestations réalisées au titre de la présente convention ;
- L'assurance de responsabilité décennale qu'il doit souscrire au titre de l'article L.241-2 du code des assurances.

Le maître d'ouvrage délégué doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et avant tout début d'exécution de celle-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, le maître d'ouvrage délégué doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du délégant et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

L'attestation de l'assureur devra justifier qu'il est à jour de ses cotisations et que la police contient des garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Le maître d'ouvrage délégué est chargé de contracter les assurances obligatoires ou facultatives qu'il souhaite souscrire, notamment les assurances « Tous risques chantiers », « Dommages-ouvrages », « Responsabilité civile » ou un « Contrat collectif de responsabilité décennale » (CCRD), etc.

Article 14 ACHEVEMENT DE LA MISSION

14.1 Remise des documents

Afin d'achever sa mission, le maître d'ouvrage délégué doit transmettre au délégant l'intégralité des documents contractuels, administratifs, techniques, et financiers relatifs à



**OFFICE
DE TOURISME
CHANTILLY-SEN LIS**

l'exécution de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, qu'il n'aurait pas d'ores-et-déjà transmis.

Ces documents sont transmis sous format électronique de manière organisée. Les documents sont classés.

14.2 Bilan comptable et financier

Afin d'achever sa mission, le maître d'ouvrage délégué doit transmettre au délégant le bilan comptable et financier de l'exécution de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage. Il s'agit de la dernière reddition des comptes effectuée dans les mêmes conditions que décrit précédemment.

A cette occasion, les comptes doivent être soldés. Notamment, dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage délégué n'a pas consommé tout le financement mise à sa disposition, la somme restante est restituée au délégant dans un délai de un (1) mois à compter de la remise du bilan comptable et financier.

14.3 Constatation de l'achèvement de la mission

La fin de la mission du maître d'ouvrage délégué est actée par le délégant lorsque ce dernier lui remet un document constatant l'achèvement de sa mission dénommé « quitus ».

Le document constatant l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage délégué ne fait que constater matériellement que la mission du maître d'ouvrage délégué est achevée. Elle ne signifie en aucune manière que le délégant renonce aux éventuelles actions en responsabilité qu'il détient à l'égard du délégant à raison de l'exécution des prestations de la mission.

Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage délégué après exécution complète de sa mission, notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- Mise à disposition des ouvrages ;
- Expiration du délai de garantie du parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels, techniques administratifs relatifs au projet ;
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation de la CCSSO.

Le document constatant l'achèvement de la mission est délivré au maître d'ouvrage délégué dans le mois qui suit la demande. L'absence de notification dans ce délai emporte approbation tacite de la mission.

14.4 Restitution des données

Au terme de l'exécution de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ou en cas de résiliation, le maître d'ouvrage délégué restitue sans délai au délégant une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation.

communauté
de communesOFFICE
DE TOURISME
CHANTILLY-SEN LIS

Article 15 STIPULATIONS DIVERSES

15.1 Représentation des parties

15.1.1 Représentation du délégant

Dès la notification de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, le délégant désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage délégué, pour les besoins de l'exécution de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le délégant en cours d'exécution de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au maître d'ouvrage délégué dans les délais requis ou impartis la convention, les décisions nécessaires engageant le délégant.

15.1.2 Représentation du maître d'ouvrage délégué et obligations d'information

Dès la notification de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, le maître d'ouvrage délégué désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du délégant, pour les besoins de l'exécution de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le maître d'ouvrage délégué en cours d'exécution de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au délégant dans les délais requis ou impartis par la convention, les décisions nécessaires engageant le maître d'ouvrage délégué.

De façon générale, le maître d'ouvrage délégué est tenu de notifier sans délai au délégant toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'OT pouvant influencer sur le déroulement de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

15.2 Obligation en matière de communication et d'information réciproque

La CCSSO et l'OT s'obligent à échanger toutes les informations utiles à la réalisation du projet.

15.3 Protection des données à caractère personnel

Chaque partie à la convention est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.



**OFFICE
DE TOURISME
CHANTILLY-SEN LIS**

En cas de manquement par le maître d'ouvrage délégué ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, la convention peut être résiliée pour faute.

15.4 Capacité d'agir en justice

Dans le cadre des missions décrites, l'OT pourra agir en justice pour le compte de la CCSSO jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. L'OT devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort de l'OT.

Article 16 REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

Au sens du présent article, l'apparition du différend résulte :

- Soit d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant du déléguant et faisant apparaître le désaccord ;
- Soit du silence gardé par le déléguant à la suite d'une mise en demeure adressée par le maître d'ouvrage délégué l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours.

Tout différend entre le maître d'ouvrage délégué et le déléguant doit faire l'objet, de la part du maître d'ouvrage délégué, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Ce mémoire doit être communiqué au déléguant dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu. Le délai de communication du mémoire en réclamation est prescrit à peine de forclusion.



communauté
de communes



**OFFICE
DE TOURISME
CHANTILLY-SEN LIS**

Le déléguant dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Les éventuels différends, contestations ou litiges qu'elles ne pourraient régler à l'amiable concernant les présentes, leur interprétation, leur exécution ou leur résiliation, seront soumis à l'examen de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux

à Senlis, le.....

Pour la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,

Le Président

M. Guillaume MARECHAL

Pour l'Association « Chantilly-Senlis Tourisme »,

Le Président

M. Éric WOERTH



OFFICE
DE TOURISME
CHANTILLY-SEN LIS

Liste des Annexes :

1. Délibération n°5 du Conseil municipal de Senlis du 14/12/2017 ; délibération 2017-CC-09-118 du Conseil communautaire du 13/12/2017)

2. Convention d'Objectifs signée le 30 04 2021 entre la CCSSO et la CCAC d'une part et l'OT Chantilly Senlis d'autre part)

3. Programme prévisionnel des travaux du maître d'œuvre

4. Calendrier prévisionnel des travaux